



SOMMAIRE

Article 1	Quelles sont les personnes assurées ?
Article 2	En quelle qualité êtes-vous assuré ?
Article 3	Quelles sont les matières et sommes assurées ?
Article 4	Détail des matières assurées
Article 5	Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?
Article 6	Quelles sont les exclusions générales ?
Article 7	Résumé du contrat et minima litigieux

Art. 1 Quelles sont les personnes assurées ?

Sont assurés :

Vous, souscripteur du contrat, ainsi que

- votre conjoint cohabitant ou votre partenaire cohabitant;
- toute personne vivant habituellement au foyer.
- vos enfants ne vivant plus dans votre foyer mais donnant encore droit aux allocations familiales, sauf pour les matières immobilières.

La garantie reste acquise à ces personnes si elles séjournent temporairement ailleurs notamment pour des raisons de santé, d'étude, de travail, de vacances ou d'accomplissement d'obligations militaires.

Il va de soi que toutes les conditions reprises dans les présentes conditions spéciales concernent, par analogie, toutes les personnes assurées mentionnées ci-dessus.

Art. 2 En quelle qualité êtes-vous assuré ?

Vous êtes assuré en qualité de :

- particulier dans votre vie privée, en ce compris en tant qu'employeur de gens de maison et en tant que propriétaire et/ou occupant de votre actuelle et/ou future résidence principale et secondaire mentionnée aux conditions particulières.
- salarié, appointé, apprenti, agent des services publics ou assimilable à ces statuts dans l'exercice de votre vie professionnelle.

Art. 3 Quelles sont les matières et sommes assurées ?

Matières assurées	Somme assurée (€)
Recours civil	
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	100.000
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	500
Défense pénale	
- poursuite (art. 4.2.a)	100.000
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	500
Défense civile	100.000
Matières immobilières	100.000
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000
Insolvabilité des tiers	20.000
Caution pénale	20.000
Assistance «dédommagement»	400
Avance de fonds	20.000
Etat des lieux avant travaux	500



Avantages liés à une médiation

Si vous acceptez de recourir à une procédure de règlement de litige par voie de médiation extra-judiciaire et par l'intermédiaire d'un médiateur agréé par la Commission Fédérale de Médiation telle qu'instituée par la loi, tous les coûts de celle-ci (frais et honoraires du médiateur, de votre avocat éventuel, de votre expert éventuel ou de toute autre personne vous assistant ayant la qualification légale requise par la loi applicable à la procédure) sont également pris en charge par nous sans que ces frais ne soient imputés aux sommes assurées reprises ci-dessus. Il en résulte qu'en cas d'échec de la procédure de médiation et de recours à une procédure judiciaire ou autre, les sommes assurées prévues ci-dessus sont automatiquement augmentées des frais exposés dans le cadre de la procédure de médiation.

Art. 4 Détail des matières assurées

1) Recours civil

- a) Les actions en dommages et intérêts menées par vous contre un ou des tiers et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Notre assistance vous est aussi acquise pour faire valoir vos droits auprès du «Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence».

- b) Nous prenons aussi en charge les frais et honoraires d'un avocat (consultation préalable et/ou assistance à l'audition – loi dite « Salduz ») lorsqu'une victime mineure assurée doit être auditionnée dans le cadre d'une enquête pénale à propos de faits survenus en période de couverture.

2) Défense pénale

Votre défense lorsque :

- a) vous êtes poursuivi ou
b) auditionné pour la première fois en tant que suspect (uniquement pour des infractions susceptibles d'engendrer une peine privative de liberté - loi dite « Salduz »)

pour infractions aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements ainsi qu'un recours en grâce par cas d'assurance si vous avez été condamné à une privation de liberté.

La garantie est exclue pour les crimes et les crimes correctionnalisés et, pour toutes les autres infractions intentionnelles, la garantie ne vous sera accordée que pour autant qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée vous acquitte ou prononce un non-lieu voire que l'affaire soit classée sans suite après audition.

Cette garantie est également d'application en cas de contestation d'une amende administrative.

3) Défense civile

Votre défense contre des actions en dommages et intérêts menées par un ou des tiers contre vous et fondées sur une responsabilité civile extracontractuelle.

Nous ne vous défendons que :

- lorsque vos intérêts sont en opposition avec ceux de votre assureur responsabilité civile ou
- lorsqu'il n'existe pas sur le marché une assurance responsabilité civile susceptible de vous couvrir dans le cadre de l'action en dommages et intérêts dont vous faites l'objet, telle que l'assurance R.C. Familiale ou Incendie et périls connexes.

4) Matières immobilières

Cette matière est exclusivement d'application et la garantie vous y est acquise pour tous les cas d'assurance entrant dans les matières assurées reprises aux articles 4.1 à 4.3 des présentes conditions spéciales et ayant pour objet la résidence qui sert et/ou servira d'habitation principale ou secondaire du souscripteur.

Sont cependant exclus les cas d'assurance relatifs à la construction, la transformation, l'amélioration, la rénovation, la restauration et la démolition d'immeubles pour lesquelles l'intervention d'un architecte et/ou l'obtention d'un accord d'une autorité compétente est (sont) légalement requise(s) ainsi que ceux relatifs à l'achat d'un bien «clef sur porte».

5) Assistance «après incendie et périls connexes»

La défense de vos intérêts juridiques résultant de contrats d'assurance «Incendie et périls connexes» désignés aux conditions particulières.

6) Insolvabilité des tiers

Notre garantie vous est acquise dans les cas où, du fait de l'insolvabilité du tiers responsable, vous ne parvenez pas à récupérer, même par exécution forcée, l'indemnité qui vous a été allouée par décision d'un tribunal suite à un cas d'assurance couvert dans la garantie «recours civil».

Cette garantie n'est pas acquise en cas de vol, tentative de vol, effraction ou vandalisme.



7) Caution pénale

Si vous êtes impliqué dans un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons, à concurrence de la somme stipulée aux conditions, la caution pénale exigée par les autorités locales pour votre mise en liberté si vous êtes détenu préventivement ou, à défaut de détention, pour votre maintien en liberté.

Si vous avez vous-même payé la caution pénale, nous vous en rembourserons le montant.

Lorsque la caution est libérée, vous vous engagez à faire les démarches nécessaires en vue d'en obtenir le remboursement et à nous en restituer le montant dans un délai de 15 jours à dater du remboursement par les autorités.

Lorsque la caution n'est pas récupérable (par exemple elle est saisie ou est utilisée totalement ou en partie pour le paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice de l'instance pénale), vous nous en rembourserez la valeur à notre première demande et dans les 15 jours de cette demande.

En cas de non-exécution dans ces délais, le montant de la caution sera majoré des intérêts légaux en vigueur en Belgique.

8) Assistance «dédommagement»

Si vous êtes victime d'un accident couvert par le présent contrat, nous vous avançons la franchise contractuelle ou légale laissée à charge d'un tiers clairement identifié dont l'entière responsabilité est établie à condition :

- a) que la franchise soit inférieure ou égale à € 400,
- b) que le tiers responsable soit couvert par une assurance responsabilité civile (telle que la R.C. familiale, exploitation ou immeuble) ou qu'un organisme public s'y substitue légalement et
- c) que l'assureur responsabilité civile ou l'organisme public s'y substituant ait émis quittance d'indemnisation définitive et acceptée par vous.

Nous sommes subrogés dans vos droits contre le tiers responsable à concurrence du montant de l'avance payée. Vous vous engagez à nous avertir du paiement de la franchise que vous obtiendriez directement du tiers responsable et nous rembourserez le montant y correspondant si nous vous l'avons avancé.

9) Avance de fonds

Lorsqu'en cas d'accident couvert par le présent contrat, un tiers a causé à un ou plusieurs assuré(s) un préjudice dont il est incontestable qu'il en assume l'entière responsabilité et à condition que son assureur ait donné son accord d'indemnisation, nous avançons, sur simple demande et à concurrence de la somme stipulée aux conditions, le montant du dommage non contesté hors intérêts.

Ce montant sera déterminé en tenant compte des lois et règlements applicables selon les législations nationales et internationales en vigueur, de la manière suivante:

- pour le dommage matériel, le montant accepté par l'assureur ou fixé par expertise (sans chômage, moins value, etc.)
- pour le dommage corporel, le montant avancé sera celui repris sur la quittance d'indemnité émise par la compagnie du tiers responsable.

Nous sommes subrogés par le paiement de l'avance dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable et sa compagnie d'assurance.

Si nous ne parvenons pas à récupérer le montant de l'avance ou si l'avance a été payée indûment, l'assuré s'engage à nous en rembourser le montant. La garantie «avance de fonds» n'est pas d'application en cas de vol, tentative de vol, effraction, acte de violence ou vandalisme.

10) Etat des Lieux avant travaux

Lorsque des travaux, publics ou privés, soumis à autorisation administrative préalable sont prévus par un tiers avec lequel il n'existe aucun lien contractuel à proximité de la résidence principale ou secondaire de l'assuré en Belgique, travaux susceptibles d'engendrer des dommages à ces biens, nous prenons en charge les frais d'un état des lieux avant travaux.

La garantie n'est cependant acquise que si l'autorisation administrative préalable a été accordée en période de couverture.

Art. 5 Quelle est l'étendue territoriale de notre garantie ?

- En matière de «recours civil», de «défense pénale», de «défense civile», d'«insolvabilité des tiers», de «caution pénale» et d'«assistance dédommagement», la garantie est accordée pour les cas d'assurance survenus dans le monde entier.
- En «matières immobilières», d'«avance de fonds» et d'«assistance après incendie et périls connexes», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Europe ou dans les pays bordant la Mer Méditerranée.
- En matière d'«Etat des lieux avant travaux», la garantie est accordée pour les cas d'assurances survenus en Belgique.

Art. 6 Quelles sont les exclusions générales ?

1) Sont exclus les cas d'assurance en relation avec :

- a) des troubles civils et politiques, des grèves ou lock-outs auxquels vous avez pris une part active;

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE**



- b) le droit des sociétés et associations;
 - c) des faits de guerre auxquels vous avez pris une part active;
 - d) des licenciements collectifs;
 - e) des cataclysmes naturels, sauf en matière d' «assistance après incendie et périls connexes», et des effets catastrophiques de l'énergie nucléaire;
 - f) les régimes matrimoniaux, le droit des personnes et de la famille, les successions, donations entre vifs et testaments;
 - g) les droits intellectuels, entre autres brevets d'invention, droits d'auteurs et marques déposées;
 - h) les droits réels tels que les servitudes, mitoyenneté, usufruit, code rural etc.;
 - i) le droit constitutionnel et administratif;
 - j) le droit fiscal.
- 2) Est exclue la défense de vos intérêts en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules à l'exception des cas de «joyriding» par des mineurs assurés. Sont considérés comme véhicules, tous véhicules automoteurs se déplaçant sur terre, sur l'eau ou dans les airs, ainsi que les remorques et les caravanes. Notre garantie vous reste cependant acquise pour les cas d'assurance ayant pour objet des bateaux à voile de moins de 300 kg ou des bateaux à moteur de maximum 10 CV DIN.
- 3) Sont exclus les cas d'assurance se rapportant :
- a) à tout contrat conclu avec nous;
 - b) à des placements, à la détention de parts sociales ou autres participations de plus de € 25.000 et à tout placement immobilier;
 - c) à d'autres propriétés immobilières que votre actuelle et/ou future résidence principale ou résidence secondaire;
 - d) au nantissement, aux privilèges et aux hypothèques.
 - e) aux caution, aval et reprise de dettes, sans préjudice de l'application de l'article 4.7 des présentes conditions spéciales;
- 4) Sont exclus les cas d'assurance en matière de droit du travail, droit social ou droit pénal social sauf en votre qualité d'employeur de personnel domestique.
- 5) Sont exclus les cas d'assurance relevant de la compétence du Conseil d'Etat ou de tribunaux internationaux ou supranationaux ou de la Cour Constitutionnelle.
- 6) Est exclue la défense des intérêts juridiques résultant de droits et/ou obligations qui vous sont cédés après la survenance du cas d'assurance. Il en va de même en ce qui concerne les droits de tiers que vous feriez valoir en votre propre nom.

Art. 7 Résumé du contrat et minima litigieux

Votre contrat en un coup d'œil ...

Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigieux (€)*	Délai d'attente
Recours civil				
- action en dommages et intérêts (art. 4.1.a)	100.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.1.b)	500	Le Monde	0	aucun
Défense pénale				
- poursuite (art. 4.2.a)	100.000	Le Monde	0	aucun
- audition « Salduz » (art. 4.2.b)	500	Le Monde	0	aucun
Défense civile	100.000	Le Monde	0	aucun
Matières immobilières	100.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun
Assistance «après incendie et périls connexes»	20.000	Europe + pays méditerranéens	500	aucun
Insolvabilité des tiers	20.000	Le Monde	0	aucun
Caution pénale	20.000	Le Monde	0	aucun
Assistance «dédommagement»	400	Le Monde	0	aucun
Avance de fonds	20.000	Europe + pays méditerranéens	0	aucun

**CONDITIONS SPECIALES
PROTECTION JURIDIQUE PARTICULIER BRONZE**



Matières assurées	Somme assurée (€)	Etendue territoriale	Minimum litigeux (€)*	Délai d'attente
Etat des lieux avant travaux	500	Belgique	0	aucun

(*) Par dérogation à l'article 2.3.b des Conditions Générales Communes, notre assistance ne vous est acquise que pour autant que l'enjeu du différend, s'il est évaluable en argent soit supérieur au montant indiqué dans cette colonne. Toutefois, dès que l'enjeu est compris entre € 250 et € 500, nous vous assistons dans le cadre des démarches extrajudiciaires sans prise en charge de frais externes. Si l'enjeu est inférieur à € 250, vous bénéficiez d'un premier conseil juridique par téléphone exclusivement.